

Abrogé par AP du 11/06/2002
à garder

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 13 Août 1999

Affaire suivie par Mme BAHRI.

FG- 02 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SA UNITED CHEMICAL FRANCE
LILLEBONNE
UNITE DE RECUPERATION D'ENERGIE**

AUTORISATION

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux des 9 février 1961, 19 avril 1972, 29 juillet 1977, 9 mai 1979, 10 janvier 1984 et 13 novembre 1987 autorisant et réglementant les activités exercées par la société UNITED CHEMICAL FRANCE à LILLEBONNE.

La demande en date du 21 avril 1998, par laquelle la SA UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est RD 173 à LILLEBONNE, a sollicité l'autorisation d'implanter une unité de récupération d'énergie dans l'enceinte de son usine sise à l'adresse précitée.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'arrêté préfectoral du 4 février 1999 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 6 mars 1999 au 6 avril 1999 inclus, sur le projet susvisé, désignant M.FEUILLET Jean comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de LILLEBONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la seine,

L'avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,

L'avis de la Mission Interservices de l'Eau,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de LILLEBONNE, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 1999,

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 prorogeant jusqu'au 8 octobre 1999 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 24 juin 1999 et

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société UNITED CHEMICAL France, dont le siège social est RD 173 LILLEBONNE, est autorisée à exploiter une installation de récupération d'énergie (moteurs à gaz pauvre) dans l'enceinte de son usine implanter à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 Août 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

ROGER PARENT

POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Service



Ernest METRAN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 13 AOUT 1999

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

ROGER TATENT

UNITED CHEMICAL FRANCE

Usine de Port-Jérôme
BP 24 – 76170 Lillebonne

Installation de récupération d'énergie (Moteurs à gaz pauvre)

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Lillebonne, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations :

Nature des installations	Capacité	Numéro de Nomenclature	Régime
Installation de combustion lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	3 moteurs d'une puissance totale de 29 MW	2910 B	Autorisation

1.3 Taxe Unique

L'établissement est assujetti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N 73-361 du 23 Mars 1973 modifié.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs .

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à l'installation des moteurs (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

* Arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 et sa circulaire d'application du 17 décembre 1998.

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

* Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

* Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

* Arrêté-type 361 relatif aux installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, soumises à déclaration

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

3.1.5 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés

permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7 Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.10.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout

moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8 Prélèvements et consommation d'eau

3.1.8.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.8.2 Eaux de refroidissement

Conformément à l'Instruction Ministérielle du 10.08.1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent paragraphe en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent paragraphe : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.1.8.2.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront soit rejetées à l'égout en respectant les valeurs limites de rejet définies au paragraphe 3.1.10, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions prévues précédemment pour la remise en service des installations après un arrêt prolongé..

Si les résultats mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3.1.8.2.1- Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.1.8.3 Prélèvements

Le débit d'exhaure provenant de Norville (eau de Seine filtrée) est limité à la valeur suivante pour l'installation de refroidissement des moteurs : 40 m³/h en moyenne (70 m³/h exceptionnellement)

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1.9 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10 Valeurs limites de rejet

En ce qui concerne l'installation des moteurs, les seuls effluents aqueux rejetés sont les eaux pluviales et les purges issues des installations de réfrigération (15 m³/h en moyenne et 35 m³/h exceptionnellement).

Les effluents récupérés après la condensation des gaz sont soit éliminés conformément à l'article 3.3 du présent arrêté, soit injectés dans les réacteurs de fabrication du noir de carbone.

Les rejets de l'établissement sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 13 Novembre 1987.

Les valeurs limites de rejet en hydrocarbures totaux sont modifiées de la façon suivante :

	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)	
		Temps sec	Temps pluvieux
Hydrocarbures totaux	10	3	5

Les rejets des eaux pluviales et des eaux de purge issues de l'installation des moteurs respecteront les normes de rejet de l'arrêté préfectoral du 13 Novembre 1987.

3.1.11 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant effectuera, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, une étude particulière d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement, et le choix du mode et du lieu de rejet, conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

3.1.12 Réserve d'eau des sprinklers

Si la réserve d'eau sprinkler est alimentée par de l'eau potable :

- cette réserve devra être alimentée par surverse totale au dessus d'une canalisation de trop plein, installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre,
- ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable devra être mis en place sur le réseau d'eau potable, en amont de cette réserve, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement

informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée des moteurs a une hauteur minimale de 50 mètres et devra permettre une vitesse d'éjection minimale de 25 mètres par seconde en marche continue normale (qu'il y ait un, deux ou trois moteurs en fonctionnement).

Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.2.6. Rejets

Les rejets atmosphériques issus de l'installation des trois moteurs présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Oxydes de soufre (ensemble du site) :

Emissaire	Concentration (mg/Nm ³) à 5 % d'O ₂	Débit (Nm ³ /h)	Débit massique horaire (Kg/h)	Débit massique journalier (Kg/j)
Séchoirs U ₂ – U ₃	2 400	64 000	154	3700
Chaudière	2 200	10 300	15	360
Séchoir U ₄	1 400	29 000	42	1000
Torchère	2 400	14 000	34	816
Moteurs	3 000	58 500	176	4230

Autres polluants (émissaire des moteurs) :

Le débit de rejet de l'installation des moteurs est limité à 58 500 Nm³/h.

Polluants	Concentration (mg/Nm ³) à 5 % d'O ₂	Débit massique horaire (Kg/h)	Débit massique journalier (Kg/j)
Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote	1000	58,5	384
Poussières	40	2	48
Monoxyde de carbone	100	8	144
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane	20	9	210
Hydrocarbures aromatiques polycycliques *	0,1	0,0058	0,14
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés particulaires et gazeux	0,1	0,0058	0,14

* Hydrocarbures Aromatiques polycycliques : benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène.

Le rejet global de l'établissement en dioxyde de soufre est limité à 3700 tonnes par an.

Le rejet global de l'établissement en dioxyde de soufre par an sera limité à 1560 tonnes au 1^{er} janvier 2003. A cette échéance, la concentration en SO₂ sur

l'émissaire des moteurs sera limitée à 1500 mg/Nm³ à 5% d'O₂.

L'exploitant remettra une étude à l'Inspection des Installations Classées au 1^{er} janvier 2000 définissant les solutions retenues pour atteindre cet objectif ainsi que les nouveaux débits rejetés par émissaire.

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 5%.

3.2.7. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes.

3.2.7.1. Auto-surveillance

Emissaire des moteurs :

Le débit et les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, et oxygène sont déterminés en continu.

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide par exemple d'un opacimètre.

Cette prescription est applicable à la date de notification de l'arrêté.

Tous les autres émissaires de l'usine (Séchoirs U3 et U2, Chaudière, Séchoir U4) :

Le débit et les flux et concentrations en oxydes de soufre sont mesurés en continu. Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée à l'aide par exemple d'un opacimètre.

Cette prescription est applicable au 3 mars 2000.

3.2.7.2. Contrôle par un organisme extérieur

Au moins une fois par an, une mesure en oxydes de soufre est réalisée sur tous les émissaires par un organisme choisi en accord avec l'Inspection et dans des conditions définies par celle-ci. L'intervention de l'organisme peut avoir lieu à tout moment.

Pour l'émissaire des moteurs, les concentrations et flux des composés suivants sont mesurés par un organisme extérieur :

Polluants	Norme	Fréquence minimale
Débit	FD X 10 112	1 fois par an
Oxydes de soufre	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357	1 fois par an
Oxydes d'azote		1 fois par an
Monoxyde de carbone	FD X 20 361 et 363	1 fois par an
Poussières	NF X 44 052	1 fois par an
Oxygène	FD X 20 377 à 379	1 fois par an
Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane		1 fois par an
Les métaux lourds suivants et leurs composés : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn		1 fois par an
Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques suivants : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène.	XP X 43 329	1 fois par an

Les mesures des teneurs en Métaux lourds, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et Composés Organiques Volatils sont réalisées simultanément.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Le temps de prélèvement pour les analyses en métaux et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques seront définis en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance et des mesures annuelles, exprimés cheminée par cheminée, sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.2.8. Conditions de respect des valeurs limites

Les résultats des mesures d'auto-surveillance en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97% des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas la valeur limite d'émission. Ces 97% sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas pris en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés au moins deux fois par an. Ils font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

3.2.9. Surveillance du combustible

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité du combustible utilisé dans les moteurs (gaz résiduaire seul ou en mélange avec 1% de fuel) dont les modalités sont définies en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

3.2.10. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air en oxydes de soufre.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence sont pour le dioxyde de soufre les normes NF X43019 et NF X43013.

Le nombre de points de mesure des oxydes de soufre est défini en concertation avec l'Inspection des Installations Classées.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures en oxydes de soufre, il peut être dispensé de cette obligation. Le réseau existant doit permettre de surveiller correctement les effets des rejets de l'exploitant.

La vitesse du vent et la direction du vent doivent être mesurés et enregistrés en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation des moteurs pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans l'atelier et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au 3.1.10.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'installation sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'Article 1^{er} de la Loi du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention

étanches dont la capacité est définie au 3.1.7.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.7. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au Décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.8. Déchets d'emballages

En vertu du Décret du 13 Juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'Article 8 du Décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation des moteurs doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'installation des moteurs ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70	60

3.4.5 Définitions

3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables

aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.5.2 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt)

3.4.6 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation des moteurs ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de l'installation par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son installation.

Une mesure des niveaux sonores de l'installation sera effectuée un an après sa mise en service.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.9 – Dispositions complémentaires

Les compresseur et les compacteurs de déchets seront disposés dans des locaux isolés phoniquement.

Un talus de terre d'une hauteur minimale de 5 mètres séparera la zone pavillonnaire des bâtiments des tranches 6 et 7 afin de limiter le bruit au niveau des habitations

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.0 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 Implantation et aménagement

4.1.1 Règles d'implantation

Les moteurs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des moteurs doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des unités de l'usine.

Les moteurs doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être implantées en sous-sol. Elles ne sont pas surmontées de locaux occupés ou habités, à l'exception de locaux techniques.

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2, résultant de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz résiduaire entre la torchère et l'installation de pré-traitement des gaz (Scénario UVCE) sont définies en référence à l'étude de danger présentée dans le dossier de demande d'autorisation de l'installation des moteurs, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	Z1 (m)	Z2 (m)
Canalisation de transport du gaz résiduaire entre la torchère et l'installation de refroidissement et condensation des gaz en amont des moteurs. (Scénario UVCE)	34	86

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

4.1.2 Comportement au feu des structures

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. L'exploitant devra fournir à l'Inspection des Installations Classées les modalités d'application de ce désenfumage.

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

4.1.3 Dispositions applicables aux salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation des moteurs en cas d'incendie ou d'explosion. Elles doivent posséder au moins un accès indépendant du local où se trouvent les moteurs.

4.1.4 Evacuation du personnel – Accessibilité de l'installation

L'installation des moteurs doit être aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.1.5 Protection des travailleurs

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux abritant les moteurs doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les ventilateurs doivent être redondants et indépendants, secourus électriquement, commandables depuis la salle de contrôle située à l'extérieur du hall abritant les moteurs, en toute sécurité. Ils doivent figurer à la liste des équipements Importants Pour la Sécurité (IPS).

Leur régime de ventilation doit être connu de façon sûre en salle de contrôle.

La mise en marche de l'installation de ventilation doit être réalisée, soit manuellement, soit automatiquement, notamment en cas d'ouverture de l'une des portes du bâtiment de confinement.

4.1.6 Dispositions applicables aux installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, par des personnes compétentes. Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les installations électriques doivent être adaptées aux risques. Elles seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

4.1.7 Mises à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils renferment.

4.1.8 Protection foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

Les installations définies dans le rapport du Bureau Veritas, référence n° LH1P98 0262J et daté du 01 octobre 1998 devront notamment être mis en place sur l'ensemble du site.

4.1.9 Dispositions applicables aux canalisations

Les présentes dispositions s'appliquent aux canalisations définies dans le cadre du projet des moteurs, c'est à dire les canalisations de l'installations des moteurs et la canalisation partant de la torchère vers la tour de refroidissement et condensation des gaz située en amont des moteurs.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes (mise en place de clapets anti-feu sur les canalisations d'alimentation en gaz

résiduaire) et contre l'action des produits présents dans l'installation.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et internes (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées. Des purges sont mises en place afin d'éviter la présence de condensats corrosifs dans les canalisations.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les moteurs est aussi réduit que possible.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Un dispositif, indépendant de tout équipement de réduction de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les moteurs. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Des dispositifs de coupure additionnels seront mis en place en raison de la configuration particulière du site (éloignement du poste de livraison par exemple).

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

4.1.10 Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

4.1.11 Aménagement particulier

Les moteurs doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion non susceptibles d'être alimentés par des combustibles gazeux lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme ½ heure, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

4.2 Exploitation et entretien

4.2.1 Contrôle de la combustion

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.2.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.3 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

4.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles

de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.2.5 Registre Entrée/Sortie

Les combustibles utilisés sont les gaz résiduels issus de la fabrication du noir de carbone mélangé à 1% de fuel. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustibles consommés. Cet état est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.2.6 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.2.7 Entretien

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

4.2.8 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des

dispositions assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.3 Prévention des risques

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre et notamment à la nature du combustible utilisé. Leurs emplacements doivent être facilement accessibles et clairement repérables.

4.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par moteur. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

4.3.2 Entretien des équipements de secours

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

4.3.3 Equipement d'intervention

L'exploitant dispose dans l'installation d'un matériel portable permettant de déceler une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

4.3.4 Détection de gaz – Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans des installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des équipements Importants Pour la Sécurité, redondants et sans mode commun de défaillance.

4.3.5 Consignes

4.3.5.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les moteurs ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.3.5.2 Consignes d'exploitation

La conduite des moteurs (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

4.3.5.3 Permis de feux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.3.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leurs emplacements,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle.
-

4.3.5.5 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

De plus, il convient à l'exploitant de procéder à l'information du personnel de son établissement des risques technologiques majeurs présentés par les industries avoisinantes. Des équipements, ainsi que des locaux judicieusement signalés seront mis à la disposition du personnel pour qu'il puisse se protéger en cas d'accident.

4.3.6 Modification des installations

Avant toute modification apportée aux installations des moteurs notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, il convient de s'assurer de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

4.3.7. Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.3.8. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.3.9. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.3.10. Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité (IPS) font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

4.3.11. Equipements importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS).
Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc,;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

4.3.12 Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

4.3.13 Manche à air

L'établissement doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.